Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV456 - 05 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015356-0085 - Arrêté n°ARS-15-1533 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

2015356-0086 - Arrêté n°ARS-15-1534 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des HOPITAUX DE SAINT MAURICE

2015356-0087 - Arrêté n°ARS-15-1535 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

2015356-0088 - Arrêté n°ARS-15-1536 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VILLENEUVE SAINT GEORGES

2015352-0080 - Arrêté n° 15-1373 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : KORIAN CANAL DE L'OURCQ

2015352-0082 - Arrêté n° 15-1374 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT

2015352-0083 - Arrêté n° 15-1375 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DE LA JONQUIERE

2015352-0084 - Arrêté n° 15-1376 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : HOPITAL MERE-ENFANT DE L'EST PARISIEN

2015352-0085 - Arrêté n° 15-1377 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CRF PORT ROYAL

2015352-0086 - Arrêté n° 15-1378 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD

2015352-0087 - Arrêté n° 15-1379 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE

2015352-0088 - Arrêté n° 15-1380 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DES EPINETTES

2015352-0089 - Arrêté n° 15-1382 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET

2015352-0091 - Arrêté n° 15-1383 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX

2015352-0092 - Arrêté n° 15-1384 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN

2015352-0093 - Arrêté n° 15-1385 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES

2015365-0016 - ARRETE N° DOSMS-2015-385 Portant retrait d'agrément de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS (95130 Franconville)

2015364-0031 - AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 40 places, pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le département de Seine-et-Marne

2015352-0094 - Arrêté n° 15-1386 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : INSTITUT MEDICAL DE SERRIS

2016353-0003 - Arrêté n° 15-1387 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE LES TROIS SOLEILS

2015352-0095 - Arrêté n° 15-1388 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE

2015352-0096 - Arrêté n° 15-1389 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE CONVALESCENCE DU MONTGARDE

2015352-0097 - Arrêté n° 15-1390 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT REMY

2015352-0098 - Arrêté n° 15-1391 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT GERMAIN

2015352-0099 - Arrêté n° 15-1392 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

2015352-0090 - arrêté relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0085

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1533 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Ile-de

Arrêté n°ARS-15-1533

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS-15-572 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement INSTITUT GUSTAVE ROUSSY situé 39 rue Camille Desmoulins 94805 VILLEJUIF CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **11 251 841 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **937 653,42**€, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' INSTITUT GUSTAVE ROUSSY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (**COREVIH**) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			**0**
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (**EHLSA**)			**0**
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (**EMG**)			**0**
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (**EMSP**)	**798 173**		**798 173**
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (**ERRSPP**)			**0**
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (**CDAG**)			**0**
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (**ETP**)			**0**
14	65721341230	Les consultations mémoire (**CM**)			**0**
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			**0**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			**0**	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	**1 437 096**		**1 437 096**	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (**PDSES**)	**618 796**		**618 796**	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (**CPP**) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			**0**	
		SOUS TOTAL ex-MIG	**2 854 065**	**0**	**2 854 065**	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	**340 000**		**340 000**	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	**43 429**		**43 429**	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			**0**	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	**7 414 347**	**500 000**	**7 914 347**	Res cam
20	65721341480	AC Autres	**100 000**		**100 000**	
		SOUS TOTAL ex-AC	**7 897 776**	**500 000**	**8 397 776**	
		TOTAL FIR 2015	**10 751 841**	**500 000**	**11 251 841**	

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0086

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1534 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des HOPITAUX DE SAINT MAURICE

Ile-de

Arrêté n°ARS-15-1534

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

des HOPITAUX DE SAINT MAURICE

EJ FINESS : 940016819

EG FINESS : 940016868

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS-15-573 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des HOPITAUX DE SAINT MAURICE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAUX DE SAINT MAURICE situé 12-14 rue du Val d'Osne 94415 SAINT MAURICE CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **775 945 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **22 500€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **62 787,08**€, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal des HOPITAUX DE SAINT MAURICE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

HOPITAUX DE SAINT MAURICE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (**COREVIH**) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			**0**	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (**EHLSA**)			**0**	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (**EMG**)			**0**	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (**EMSP**)			**0**	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (**ERRSPP**)			**0**	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (**CDAG**)			**0**	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (**ETP**)	**59 899**	**22 500**	**82 399**	Proj dans l'hur Prog patie 12 5 Exclu
14	65721341230	Les consultations mémoire (**CM**)			**0**	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			**0**	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			**0**
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			**0**
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (**PDSES**)	**251 011**		**251 011**
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (**CPP**) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			**0**
		SOUS TOTAL ex-MIG	**310 910**	**22 500**	**333 410**
15	65721341410	AC Développement de l'activité			**0**
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	**45 000**		**45 000**
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			**0**
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	**397 535**		**397 535**
20	65721341480	AC Autres			**0**
		SOUS TOTAL ex-AC	**442 535**	**0**	**442 535**
		TOTAL FIR 2015	**753 445**	**22 500**	**775 945**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0087

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1535 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

Ile-de

Arrêté n°ARS-15-1535

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

EJ FINESS : 940110018

EG FINESS : 940000573

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS-15-574 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL situé 40 avenue de Verdun 94000 CRETEIL, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **4 024 717 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **335 393,08**€, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (**COREVIH**) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			**0**	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (**EHLSA**)	**113 805**	**12 645**	**126 450**	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (**EMG**)	**252 830**		**252 830**	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (**EMSP**)	**291 852**		**291 852**	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (**ERRSPP**)			**0**	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (**CDAG**)	**297 553**		**297 553**	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (**ETP**)	**170 025**		**170 025**	
14	65721341230	Les consultations mémoire (**CM**)			**0**	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	**264 160**		**264 160**	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			**0**	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	**150 050**		**150 050**	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (**PDSES**)	**1 701 187**	**1 196**	**1 702 383**	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (**CPP**) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			**0**	
		SOUS TOTAL ex-MIG	**3 241 462**	**13 841**	**3 255 303**	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	**25 000**		**25 000**	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	**123 228**		**123 228**	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			**0**	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	**621 186**		**621 186**	
20	65721341480	AC Autres			**0**	
		SOUS TOTAL ex-AC	**769 414**	**0**	**769 414**	
		TOTAL FIR 2015	**4 010 876**	**13 841**	**4 024 717**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0088

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1536 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VILLENEUVE SAINT GEORGES

Ile-de

Arrêté n°ARS-15-1536

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VILLENEUVE SAINT GEORGES

EJ FINESS : 940110042

EG FINESS : 940000599

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS-15-575 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VILLENEUVE SAINT GEORGES

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VILLENEUVE SAINT GEORGES situé 40 allée de la Source 94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **7 051 163 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **805 760€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **520 450,25**€, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VILLENEUVE SAINT GEORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VILLENEUVE SAINT GEORGES

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (**COREVIH**) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			**0**
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (**EHLSA**)			**0**
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (**EMG**)	**348 455**		**348 455**
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (**EMSP**)	**251 304**		**251 304**
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (**ERRSPP**)			**0**
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (**CDAG**)	**70 216**		**70 216**
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (**ETP**)	**98 102**		**98 102**
14	65721341230	Les consultations mémoire (**CM**)	**95 944**		**95 944**
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	**226 359**		**226 359**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			**0**	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	**45 475**		**45 475**	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (**PDSES**)	**1 885 379**	**35 490**	**1 920 869**	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (**CPP**) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			**0**	
		SOUS TOTAL ex-MIG	**3 021 234**	**35 490**	**3 056 724**	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			**0**	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			**0**	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		**400 000**	**400 000**	Par 12è
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	**3 188 679**		**3 188 679**	
20	65721341480	AC Autres		**405 760**	**405 760**	Dis pre l'éd 760 Con toxi Mo
		SOUS TOTAL ex-AC	**3 188 679**	**805 760**	**3 994 439**	
		TOTAL FIR 2015	**6 209 913**	**841 250**	**7 051 163**	

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0080

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1373 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : KORIAN CANAL DE L'OURCQ

Arrêté n° 15-1373
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN CANAL DE L'OURCQ**
FINESS EJ : 310021191
FINESS EG : 750003378

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 223 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0082

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1374 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT

Arrêté n° 15-1374
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT**
FINESS EJ : 750014078
FINESS EG : 750014128

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 155 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0083

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1375 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DE LA JONQUIERE

Arrêté n° 15-1375
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DE LA JONQUIERE**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 750014169

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 822 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0084

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1376 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : HOPITAL MERE-ENFANT DE L'EST PARISIEN

Arrêté n° 15-1376
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **HOPITAL MERE-ENFANT DE L'EST PARISIEN**
FINESS EJ : 750827933
FINESS EG : 750032229

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 056 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0085

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1377 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CRF PORT ROYAL

Arrêté n° 15-1377
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF PORT ROYAL**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 750038739

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 332 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0086

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1378 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD

Arrêté n° 15-1378
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE SOINS DE SUITE FONDATION ROTHSCHILD**
FINESS EJ : 750710428
FINESS EG : 750042830

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 408 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0087

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1379 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE

Arrêté n° 15-1379
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE**
FINESS EJ : 750047110
FINESS EG : 750047128

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 121 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0088

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1380 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DES EPINETTES

Arrêté n° 15-1380
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DES EPINETTES**
FINESS EJ : 750049553
FINESS EG : 750049561

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 490 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0089

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1382 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET

Arrêté n° 15-1382
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL BIZET**
FINESS EJ : 920028180
FINESS EG : 750300766

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 672 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0091

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1383 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX

Arrêté n° 15-1383
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DES PAYS DE MEAUX**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 770016467

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 408 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0092

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1384 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN

Arrêté n° 15-1384
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN**
FINESS EJ : 770016483
FINESS EG : 770016491

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 775 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0093

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1385 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES

Arrêté n° 15-1385
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES**
FINESS EJ : 770000289
FINESS EG : 770300135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **463 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015365-0016

Signé le jeudi 31 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-385 Portant retrait d'agrément de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS (95130 Franconville)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-385
Portant retrait d'agrément de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS
(95130 Franconville)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS-2015/362 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2015, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 20 juin 2000 portant agrément sous le n° 95-00-151 de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS sise 4 G, résidence la Mare des Noues à Franconville (95130) dont le gérant est Monsieur Franck MASFRANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-169 du 28 mars 2002 portant changement de gérant de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS dont la nouvelle gérante est mademoiselle Nadège AUBERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/169 en date du 13 mars 2003 portant transfert des locaux de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS, dont la nouvelle adresse est 11, rue Hamelin à Franconville (95130) ;

VU l'arrêté n°2014-16 du Directeur général de l'ARS Ile de France du 14 avril 2014 portant changement de gérant de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS dont le nouveau gérant est monsieur Jonathan ROULET ;

CONSIDERANT le transfert, au profit de la société G3 AMBULANCES, agréée sous le numéro 95.09.202, les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires immatriculés CX-645-XY et CP-273-PS ;

CONSIDERANT que suite à la cession de ces 2 véhicules, la société SARL AMBULANCES ATLANTIS ne dispose plus de véhicule ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société SARL AMBULANCES ATLANTIS est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est retiré à la société SARL AMBULANCES ATLANTIS sise 11, rue Hamelin à Franconville (95130) son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 31/12/2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Severine TEISSEDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015364-0031

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 40 places, pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le département de Seine-et-Marne

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 40 places, pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le département de Seine-et-Marne

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
77000 Melun

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 5 janvier 2016

Date limite de dépôt des candidatures : 27 avril 2016

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF

Pour toute question :
ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Siège
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne
Centre Thiers Gallieni
49/51 avenue Thiers
77000 - Melun

Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du département
CS 50377
77010 Melun cedex
http://www.seine-et-marne.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES 3

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS 3

2.1 Objet de l'appel à projets 3

2.2 Dispositions légales et règlementaires 3

3. AVIS D'APPEL A PROJET CAHIER DES CHARGES 4

4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION 4

5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES 6

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE 7

a. Concernant la candidature 7

b. Concernant le projet 7

7. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES 9

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature » ... 10

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées
Hôtel du département
CS 50377
77010 Melun cedex

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projets

Le projet porte sur la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 40 places, pour personnes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement ayant une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le territoire d'implantation de la structure est le département de la Seine-et-Marne.

2.2 Dispositions légales et règlementaires

Les dispositions applicables au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF).
- Articles L.311-1 à L.311-11, L.312-1, R.314-140 à R.314-146 du CASF
- 3ème plan autisme 2013-2017.
- Schéma départemental de Soutien à l'Autonomie des Personnes âgées et Personnes Handicapées 2015-2020
- Règlement Départemental d'Aide Sociale Personnes Agées Personnes Handicapées du 29 mars 2013

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3. AVIS D'APPEL A PROJET CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projet est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne ainsi qu'au Bulletin départemental Officiel de Seine-et-Marne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (http://www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Conseil départemental de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.fr)

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 27 avril 2016 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP 77 – FAM autisme» en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).
La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	**CRITERES**	**COTATION**	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social en Seine-et-Marne, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	**15**	**40**
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) du territoire de santé.	**10**	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques.	**15**	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement. Action innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies.	**30**	**100**
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	**30**	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	**20**	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	**10**	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	**10**	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes…	**20**	**60**
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, etc.) à l'accueil et l'accompagnement proposés. Faisabilité foncière.	**20**	
	Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût d'investissement et plan de financement de l'opération Coût de fonctionnement : ratios d'encadrement et coût à la place.	**20**	
TOTAL			**200**

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des coprésidents de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission conjointe de sélection des appels à projets. L'arrêté fixant sa composition est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au bulletin départemental officiel de Seine-et-Marne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne ainsi qu'au bulletin officiel de Seine-et-Marne.
La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Millénaire 2 – DOSMS
Pôle Médico-social
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.330
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :
- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP 77- FAM autisme" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP 77- FAM autisme - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 6.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP 77- FAM autisme - projet" comprenant les documents mentionnés au paragraphe 6.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 27 avril 2016 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

a. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, […], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce accompagnée d'un bilan financier ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

b. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées,
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet de variante comprenant :
    - un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
    - la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
    - le budget prévisionnel de fonctionnement,
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
    - une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
- Un échéancier de réalisation du projet.

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Des projets de fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation ;
- Une note présentant le projet architectural et décrivant avec précision le montage juridique de l'opération, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné, l'implantation géographique de la structure, les espaces extérieurs, les dessertes en transports en commun ou individuels ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions), un plan de masse de l'établissement ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

7. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent solliciter des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le 19 avril 2016 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP 77 – FAM autisme".

L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engagent à en communiquer les réponses à caractère départemental à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 22 avril 2016 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

Fait à Paris, le 30 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil
départemental
de Seine-et-Marne

SIGNE

Jean-Jacques BARBAUX

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat : .....
Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP : .....
Adresse : .....
Téléphone : ..... **E-mail** : .....

Siège social (si différent) : .....

II. Prestations proposées

Accompagnement : .....
.....
.....
.....
.....
Equipement : .....
.....
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement : .....
- Montant annuel total : .....
  - Groupe 1 : .....
  - Groupe 2 : .....
  - Groupe 3 : .....
- Coût annuel à la place : .....
- Frais de siège : .....

Investissement (montant total) : .....
- Travaux d'aménagement : .....
- Équipement : .....
- Frais de premier établissement : .....
- Modalités de financement : .....

V. Personnel

Total du personnel en ETP : .....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0094

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1386 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : INSTITUT MEDICAL DE SERRIS

Arrêté n° 15-1386
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **INSTITUT MEDICAL DE SERRIS**
FINESS EJ : 440052041
FINESS EG : 770300218

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 675 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2016353-0003

Signé le dimanche 18 décembre 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1387 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE LES TROIS SOLEILS

Arrêté n° 15-1387
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE LES TROIS SOLEILS**
FINESS EJ : 770000347
FINESS EG : 770300259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 534 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0095

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1388 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE

Arrêté n° 15-1388
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE**
FINESS EJ : 770000925
FINESS EG : 770803989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 423 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0096

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1389 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE CONVALESCENCE DU MONTGARDE

Arrêté n° 15-1389
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE CONVALESCENCE DU MONTGARDE**
FINESS EJ : 780018347
FINESS EG : 780001467

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 525 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0097

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1390 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT REMY

Arrêté n° 15-1390
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE SAINT REMY**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 780008298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 052 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0098

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1391 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT GERMAIN

Arrêté n° 15-1391
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE SAINT GERMAIN**
FINESS EJ : 780018719
FINESS EG : 780018727

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **802 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0099

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1392 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT

Arrêté n° 15-1392
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT**
FINESS EJ : 780000485
FINESS EG : 780300075

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 800 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0090

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 -

relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 18,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012201-0017 du 19 juillet 2012 portant création et composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : composition et nomination des membres de la COREAMR

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, dont la composition est fixée conformément à l'article R313-46 du code rural et de la pêche maritime, est présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Elle comprend, outre le président, les membres suivants :

1°) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements et organismes sous tutelle :

- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- le directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;
- le délégué régional de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ;
- le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;
- le directeur régional de l'institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (IRSTEA) ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) d'Ile-de-France ;
- le directeur régional de pôle emploi Ile-de-France ;
- le directeur régional de l'INSEE Ile-de-France ;
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole de la région Île-de-France Bougainville (Brie-Comte-Robert) ;
- le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

2°) Au titre des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional d'Île-de-France ;
- le président du conseil départemental de l'Essonne ;
- le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- le président du conseil départemental de la Seine-et-Marne ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- le président du conseil départemental du Val d'Oise ;
- le président du conseil départemental des Yvelines ;
- la Maire de Paris ;
- le président de l'association des maires d'Île-de-France;
- le président du parc naturel régional du Gâtinais français ;
- le président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le président du parc naturel régional Oise - Pays de France ;

- le président du parc naturel régional du Vexin français ;
- le président de l'agence des espaces verts d'Île-de-France (AEV).

3°) Au titre des chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ;
- le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;
- le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

4°) Au titre des filières agricoles et agroalimentaires, dont des représentants des fonds d'assurance pour ces secteurs :

- le président de l'établissement régional de l'élevage d'Île-de-France (ERE) ;
- le président du groupement d'agriculture biologique d'Île-de-France (GAB) ;
- le président de l'association régionale des industries agroalimentaires (ARIA) d'Île-de-France ;
- le président de la fédération régionale des coopératives agricoles (FRCA) d'Île-de-France ;
- le délégué régional Nord-Ouest du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ;
- la déléguée territoriale Île-de-France de l'organisme paritaire collecteur agrée des industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation de détail (OPCAlim) ;
- le délégué régional Ile-de-France du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA).

Les représentants des fonds d'assurance formation (OPCALIM et FAFSEA) sont appelés à siéger lorsque la commission est consultée sur des sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires.

5°) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental :

- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne ;
- le président des Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne ;
- le président de la Coordination rurale de Seine-et-Marne ;
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Île-de-France ;
- le président des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France-Ouest ;
- le président de l'Union des Syndicats Coordination Rurale Île-de-France ;
- le président de la fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ;
- le président des Jeunes agriculteurs – Région Île-de-France ;
- le président de la coordination rurale – Union régionale d'Île-de-France.

6°) Au titre des syndicats de salariés agricoles et agroalimentaires :

- le président du syndicat CFDT – CGA
- le président de la CFE-CGC Agro
- le président de la FNAF - CGT

7°) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés :

- le président du conseil des chevaux ;
- le directeur général de l'UNIC ;
- le directeur du CFCCF.

8°) Au titre des organisations de consommateurs :

- un représentant de l'association Léo Lagrange Pour la Défense des Consommateurs.

9°) Au titre des associations de protection de la nature :

- le président du centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF) ;
- le président de France Nature Environnement Île-de-France ;
- le président de la fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France.

10°) Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Pierre CUYPERS, conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Ile-de-France
- Monsieur Pierre MISSIOUX, directeur de la SAFER de l'Ile-de-France
- Madame Afsaneh LELLAHI, chef de région Centre d'ARVALIS – Institut du végétal
- Madame Sylvie LAFOUASSE, présidente de l'union régionale des entrepreneurs des territoires

ARTICLE 2 : Suppléants

Les membres titulaires de la commission peuvent être représentés par un suppléant.

ARTICLE 3 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Consultation de personnes qualifiées

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012201-0017 de composition et nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France, est abrogé.
L'arrêté préfectoral n° 2015210-0019 relatif à la création de la sous-commission régionale agro-écologie de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France, est abrogé.
L'arrêté préfectoral n° 2015210-0018 relatif à la composition des membres de la sous-commission régionale de l'agro-écologie d'Île-de-France, est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO